

## Délibération

**Réunion du comité du 22 mars 2013**

**Délibération n°2013 - 12**

### **Révision du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire – objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique**

Date de la convocation : 15 mars 2013  
Nombre de Membres du Comité : 113  
Nombre de Conseillers en exercice : 113

Président de séance : Gilles RETIERE

#### **Présents : 71**

Bertrand AFFILE, Yves AUMON, Bernard AUNETTE, Joël BATTEUX, Alain BENTAHA, Christian BIGUET, Christian BODINIER, Christian BRISSET, Eric BUQUEN, Sylvie CAUCHIE, Bernard CHESNEAU, Jean-Philippe COMBE, Christophe COTTA, Christian COUTURIER, Jacques DALIBERT, Laurent DEJOIE, Hubert DELAHAIE, Mikaël DELALANDE, Valérie DEMANGEAU, Jérôme DHOLLAND, Alain DONNE, Gérard DRENÔ, Jean-Luc DURAND, Philippe EUZENAT, Jean-Pierre FOUGERAT, Albert FREMONT, Gilbert GALLIOT, Bernard GARNIER, Laurence GARNIER, Jacques GARREAU, Jean GOISET, Michèle GRESSUS, Dominique GUELLIER, Stéphane GUIET, Elisabeth GUIST'HAU, Jean-Claude HALGAND, Olivier HERVE, Franck HERVY, Marcel HUOU, Jean-René JAUMOUILLE, André KLEIN, Raymond LANNUZEL, Lionel LARDEUX, Jean-Luc LE DRENN, Hervé LEBRETON, Jean-Pierre LEGENDRE, Jean-Claude LEMASSON, Daniel LEROUX, Françoise LESTIEN, Jean-Pierre MAISONNEUVE, Alain MANARA, Bernard MAROT, Liliane PLANTIVE, Eric PROVOST, Gilles RETIERE, Georges RIVRON, Johanna ROLLAND, Claude ROUSSEAUX, Fabrice ROUSSEL, Benoît RUBIN, David SAMZUN, Joseph TESTARD, Pierre TREGUIER, Philippe TROTTE, Dominique UBERTI, Roger VEILLAUD, Marcel VERGER, Alain VEY, Yann VINCE, François VOUZELLAUD, Bertrand VRAIN

#### **Absents et représentés : 20**

Anne AUFFRET donne pouvoir à Jean-René JAUMOUILLE, Marie-Odile BOUILLE donne pouvoir à David SAMZUN, Christian BRUN donne pouvoir à Christian BIGUET, Alain CHAUVEAU donne pouvoir à André KLEIN, Pascale CHIRON donne pouvoir à Gilbert GALLIOT, Elisabeth CRUAUD donne pouvoir à Marcel VERGER, Catherine ESNEE donne pouvoir à Bernard GARNIER, Joël GEFFROY donne pouvoir à Marcel HUOU, Marie-Cécile GESSANT donne pouvoir à Christian BODINIER, Joël GUERRIAU donne pouvoir à Laurent DEJOIE, Gilles GUINOUEZ donne pouvoir à Joseph TESTARD, Lenaïck LECLAIE donne pouvoir à Jacques DALIBERT, Monique MAISONNEUVE donne pouvoir à Alain VEY, Dominique MANAC'H donne pouvoir à Bernard MAROT, Alain MICHELOT donne pouvoir à Roger VEILLAUD, Joseph PARPAILLON donne pouvoir à Yves AUMON, Pascal PRAS donne pouvoir à Jean-Luc LE DRENN, Jean-François RETIERE donne pouvoir à Bernard CHESNEAU, Patrick RIMBERT donne pouvoir à Gilles RETIERE, Frédéric TRICHET donne pouvoir à Sylvie CAUCHIE

#### **Absents et excusés : 22**

Robert BELLIOT, Pascal BOLO, Maurice BOUE, Daniel CHATELLIER, Karine DANIEL, François DE RUGY, Charles GAUTIER, Jacques GILLAIZEAU, Claude GUILLET, Sophie JOZAN, Jean-Jacques KOGAN, Yvon LERAT, Sabine MAHE, Frédéric MAINDRON, Bernard MOISIERE, Jean-Paul NAUD, Alain ROBERT, Denis ROULAND, Alain ROYER, Edith SARDAIS, Michel TILLARD, Sophie VAN GOETHEM

## Délibération

Réunion du comité du 22 mars 2013

Délibération n°2013 - 12

### Révision du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire – objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique

Monsieur le Président expose au comité syndical,

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire (SCOT) a été approuvé par délibération le 26 mars 2007 par les élus du syndicat mixte.

Depuis cette date, le contexte réglementaire a évolué consécutivement à l'adoption des différentes lois. La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2, est entrée en vigueur le 13 janvier 2012. Elle a introduit un certain nombre de modifications concernant les Schémas de Cohérence Territoriale qu'il convient aujourd'hui de prendre en compte.

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a fixé jusqu'au 1er janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle 2 dans les SCOT approuvés.

Les principales évolutions réglementaires des Schémas de Cohérence Territoriale portent sur :

- *Le contenu du document*

Les SCOT doivent désormais mieux prendre en compte et intégrer notamment les quatre objectifs prioritaires de l'aménagement et du développement durables des territoires (articles L.122-1-7 et L.122-1-8 du code de l'urbanisme) :

1. économie de la consommation foncière et lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles et contre l'étalement urbain « [le SCOT] arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »
2. préservation de la biodiversité « [le SCOT] précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »
3. amélioration de la performance énergétique des bâtiments « [le SCOT] précise les objectifs d'offre de nouveaux logements (...) [et] de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants public ou privé »
4. nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte par les transports collectifs « [le SCOT] définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. »

## Délibération

---

**Réunion du comité du 22 mars 2013**

**Délibération n°2013 - 12**

---

### **Révision du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire – objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique**

---

- *La forme du document*

Le rapport de présentation doit ainsi analyser la consommation foncière au cours des dix dernières années et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation.

Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été élargis à de nouveaux champs des politiques publiques (tourisme, culture, communication numérique, continuités écologiques, etc.).

Le DOG, document d'orientations générales, se transforme en DOO, document d'orientations et d'objectifs, dont le contenu est étoffé : entre autres, possibilité de conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à l'utilisation préalable des possibilités en secteurs urbanisés, à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude de densification, à la desserte en transports collectifs, au respect de critères de performance énergétique ou de qualité renforcée d'infrastructures et réseaux de communication numérique, possibilité de fixer une densité minimale de construction à proximité des transports collectifs, etc.

- *Relations aux documents de rang supérieur*

Outre les documents mentionnés à l'article L 122-1-12 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec :

- la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire qui a été approuvée par décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006.
- le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire (SAGE) qui ont été respectivement approuvés les 18 novembre 2009, et le 9 septembre 2009.
- La charte du Parc Naturel Régional de Brière qui est en cours de révision.

Il doit également prendre en compte le projet stratégique dont le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire s'est doté en 2009.

Il devra enfin prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique en cours de constitution par l'Etat et la Région des Pays de la Loire.

- *Analyse des résultats du SCOT*

La Loi Grenelle 2 raccourcit également le délai d'analyse des résultats de l'application d'un SCOT de 10 à 6 ans. Ainsi, conformément à l'article L122-13 du code de l'urbanisme, le Pôle métropolitain a procédé à « une analyse des

## Délibération

---

**Réunion du comité du 22 mars 2013**

**Délibération n°2013 - 12**

---

### **Révision du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire – objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique**

---

résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales ».

#### **Objectifs poursuivis par la révision**

- approfondir et adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCOT approuvé en 2007 et les décliner à l'échelle des six établissements publics de coopération intercommunale, et particulièrement de la communauté de communes de la Région de Blain ayant adhéré au syndicat mixte en 2010.

Au vu de l'analyse des résultats du SCOT, des champs de compétence du Pôle métropolitain et des évolutions du code de l'urbanisme, les thématiques suivantes seront particulièrement étudiées dans le cadre de la révision du SCOT :

- une métropole attractive et solidaire : définir des objectifs renouvelés de production de logements (et de logements sociaux particulièrement) pour accueillir 150 000 habitants supplémentaires à horizon 2030 et accompagner notamment le vieillissement de la population,
- une métropole moins consommatrice en espaces : poursuivre le modèle de développement du SCOT approuvé, s'appuyant sur une organisation urbaine hiérarchisée (agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire, pôles structurants...),
- une métropole active : offrir des conditions favorables au développement et à la répartition territoriale des emplois (document d'aménagement commercial, schéma logistique métropolitain...),
- une métropole accessible et concentrant l'urbanisation à proximité des points de desserte par les transports collectifs,
- une métropole valorisant ses espaces agricoles comme source de développement,
- une métropole verte et bleue : identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité,
- une métropole économe en énergie : contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique.
- Une métropole attrayante : encourager et accompagner les initiatives de développement de l'offre touristique en capitalisant sur les initiatives existantes comme le parcours Estuaire...

## Délibération

---

Réunion du comité du 22 mars 2013

Délibération n°2013 - 12

---

### Révision du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire – objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique

---

#### Les modalités de la concertation publique

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, et les conseils de développement lorsqu'ils existent.

*Les objectifs de la concertation sont les suivants :*

- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCOT et d'y apporter sa contribution
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur
- favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs

*Les modalités d'information sont les suivantes :*

- Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la concertation et de ses modalités sera réalisée.
- Le site internet du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire permettra un accès aux éléments du dossier de concertation.
- D'autres supports d'information seront utilisés comme, par exemple, des publications dans des journaux des intercommunalités et des bulletins municipaux.

*Les modalités de participation du public sont les suivantes :*

- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du schéma de cohérence territoriale en les consignnant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de chaque intercommunalité.
- Il pourra également les adresser directement au Pôle métropolitain par courrier postal ou électronique.
- Des réunions publiques seront organisées.

Cette concertation conduite par le Pôle métropolitain n'est pas exclusive de dispositifs de dialogue citoyen avec les élus et d'actions de communication que souhaiteraient développer les intercommunalités, communes et partenaires de la métropole.

Au regard de ces évolutions réglementaires et de l'analyse des résultats du SCOT, il vous est proposé de délibérer pour la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire.

## Délibération

Réunion du comité du 22 mars 2013

Délibération n°2013 - 12

### Révision du schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire – objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique

*Le comité syndical, après en avoir délibéré,*

Vu la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,  
Vu la loi 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,  
Vue la loi n°2010-788 portant Engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 délimitant le périmètre du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 portant création du syndicat mixte du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant élargissement du périmètre du SCOT à la communauté de communes de la Région de Blain,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 transformant le syndicat mixte du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire en Pôle métropolitain,  
Vu la délibération n°2012-01 du 9 juillet 2012 installant le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,  
Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 et suivants et L 122-1 et suivants et L 300-2,  
Vu la délibération du 26 mars 2007 approuvant le SCOT,  
Vu l'analyse des résultats de l'application du SCOT,

**Considérant les motifs exposés par le Président, décide:**

Article 1 :

- de mettre en révision le schéma de cohérence territorial de la métropole Nantes Saint-Nazaire adopté le 26 mars 2007 en poursuivant les objectifs cités ci-dessus.

Article 2 :

- de définir les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision telles que définies ci-dessus également et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

- d'autoriser Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A L'UNANIMITE**

Nantes, le 22 mars 2013

Le Président du Pôle métropolitain  
Nantes / Saint-Nazaire

**Gilles RETIERE**

